Nouzonville

ARRETE DU MAIRE N°09/2023
OBJET : CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande du 05 janvier 2023 de l'entreprise Electro Lorraine Lignes « E2L » pour le compte de ENEDIS;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de construction d'un branchement électrique place Gambetta, assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise E2L, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêt et le stationnement seront temporairement réglementés place Gambetta dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable :

du mercredi 11 janvier 2023 à 08 heures au vendredi 27 janvier à 18 heures

ARTICLE 2 : place Gambetta, l'arrêt et le stationnement seront strictement interdits à tous véhicules dans les deux alvéoles situées en face du boîtier électrique, côté HLM. Tout arrêt ou stationnement dans ces emplacements sera considéré comme gênant (R.417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 3 : la signalisation réglementaire matérialisant ces restrictions sera placée aux extrémités de la section affectée, par les soins de l'entreprise E2L.

ARTICLE 4 : l'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera effectué par l'entreprise E2L et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 5 : les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 06 janvier 2023

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville

Nouzonville - Département des Ardennes
21 place Gambetta - 08700 - Nouzonville / 03.24.53.80.30 / mairie@villedenouzonville.fr

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.
Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 06 janvier 2023